

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2012

## CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Re

**AMENDEMENT**

N° 238

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Roumegas et les membres du groupe écologiste

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

L'article L.5132-15-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes d'emploi en ateliers et chantiers d'insertion effectuées par un jeune ne font pas échec à la conclusion postérieure d'un emploi d'avenir dès lors qu'il remplit les conditions posées par l'article L.5134-110. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les emplois d'avenir étant un dispositif visant à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans-emploi, ils peuvent être le relais aux ateliers et chantiers d'insertion qui sont souvent une première étape vers le retour à l'emploi.

Il faut donc rendre possible cette transition, même lorsque le jeune n'est pas sans-emploi pour permettre la réussite de son insertion.